

224C0255
FR0000066672-PA03

13 février 2024

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

GL EVENTS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 février 2024, complété par un courrier reçu le 12 février, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 2 février 2024, d'un pacte d'actionnaires entre la société en commandite par actions de droit luxembourgeois Trévisse Participations¹, Le Grand Rey SAS² (« Le Grand Rey ») et M. Olivier Ginon (le « pacte ») relatif aux sociétés Polygone SA³ (« Polygone ») et GL EVENTS⁴.

Trévisse Participations, M. Olivier Ginon et Le Grand Rey précisent dans le pacte que celles-ci n'ont aucune obligation autre que celles expressément et explicitement prévues dans le pacte et conservent leur entière liberté de choix et de décision dans l'accomplissement des actes autres que ceux résultant de la stricte application des stipulations dudit pacte, lequel ne manifeste aucune intention des parties de mettre en œuvre une quelconque politique commune vis-à-vis de GL EVENTS.

Trévisse Participations, d'une part, et M. Olivier Ginon et Le Grand Rey, d'autre part, déclarent qu'ils n'entendent pas agir de concert vis-à-vis de GL EVENTS.

Les clauses du pacte visées par l'article L. 233-11 du code de commerce sont les suivantes :

Entrée en vigueur du pacte :

Le pacte est entré en vigueur le 2 février 2024.

Représentation au sein des conseils d'administration de GL EVENTS et Polygone :

Trévisse Participations dispose de la faculté de demander la désignation de deux administrateurs au niveau de GL EVENTS et de Polygone, étant précisé que les décisions au sein de ces conseils seront prises à la majorité simple.

¹ Contrôlée par la Fondation JLN.

² Société par actions simplifiée contrôlée par M. Olivier Ginon.

³ Société anonyme détenue par M. Olivier Ginon, directement et indirectement par l'intermédiaire de La Ferme d'Anna et Le Grand Rey, à hauteur de 51,56%. Il est précisé que la société Trévisse Participations détient 20% du capital de la société Polygone.

⁴ Cf. notamment communiqué de la société GL EVENTS du 31 janvier 2024, D&I 224C0213 du 7 février 2024 et D&I 224C0217 du 7 février 2024.

Engagement de conservation

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du 2 février 2024, Trévis Participations s'est engagée à ne pas transférer les titres Polygone et les titres GL EVENTS qu'elle détient ou qu'elle serait amenée à détenir. Trévis Participations pourra transférer tout ou partie de ses titres Polygone et/ou GL EVENTS à une société affiliée, sous réserve de l'adhésion préalable de la société affiliée au pacte.

A l'issue de l'engagement de conservation susvisée, en cas de projet de transfert de titres GL EVENTS, Trévis Participations devra en informer au préalable Le Grand Rey et M. Olivier Ginon.

Droit de Prémption :

M. Olivier Ginon et Le Grand Rey bénéficient d'un droit de prémption en cas de projet de cession de titres Polygone au bénéfice d'un ou plusieurs tiers, au prix et dans les conditions de la cession projetée.

Droit de cession conjointe en faveur de Trévis Participations :

Dans l'hypothèse où M. Olivier Ginon et Le Grand Rey envisageraient de céder des titres Polygone à un ou plusieurs tiers entraînant un changement de contrôle de Polygone⁵, Trévis Participations disposera de la faculté de demander que le tiers acquière la totalité des titres Polygone qu'elle détient simultanément à l'acquisition des titres Polygone détenus par M. Olivier Ginon et/ou Le Grand Rey (aux mêmes termes et conditions).

Obligation de sortie conjointe :

En cas d'offre d'achat transmise à M. Olivier Ginon et Le Grand Rey par un tiers de bonne foi entraînant un changement de contrôle de Polygone, M. Olivier Ginon et Le Grand Rey pourront contraindre Trévis Participations à céder l'intégralité des titres Polygone qu'elle détient (aux mêmes termes et conditions).

⁵ Au titre du pacte, un changement de contrôle induit le fait pour M. Olivier Ginon et le Grand Rey de ne plus détenir conjointement le contrôle de Polygone (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), étant précisé que ne constitue pas un changement de contrôle au titre du pacte (i) le passage de la détention du contrôle par M. Olivier Ginon et Le Grand Rey à un contrôle conjoint avec un tiers, et (ii) le passage de la détention du contrôle par M. Olivier Ginon et Le Grand Rey à un contrôle direct par M. Olivier Ginon ou par des personnes liées à ce dernier.